

Institutions spécialisées : Apprentissage : frais annexes payés par qui ?

Pratique Etat FR Pris Payés par Payés par en charge par le Frais Remarques SPS dans le l'employeur l'apprenti-e décompte final Selon l'art. 21 al. 3 de l'Ordonnance fédérale du 19.11.2003 sur la formation professionnelle, 1) Frais d'écolage pour les cours interentreprises (CIE) l'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle 100% 100% forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables. L'écolage est pris en charge par l'Etat dès lors qu'il existe un contrat d'apprentissage valable, validé 2) Frais d'écolage pour l'enseignement professionnel par le Service de la formation professionnelle. Frais de matériel scolaire : livres, manuels, Ces frais sont à la charge de l'apprenti-e, à préciser au point 6 du contrat d'apprentissage. 100% documentation Frais de déplacement et de repas pour se rendre à Pour se rendre à l'école professionnelle, aucun frais de déplacement ou de repas n'est remboursé à 100% l'école professionnelle l'apprenti-e. A préciser au point 6 du contrat. Guide de l'apprentissage de l'EFR, art. 10.3 "Frais relatifs aux cours interentreprises". Frais de déplacement et de repas pour se rendre aux 100% 100% Directives du 30 août 2016 relatives aux déplacements de service. 6) Taxe de cours 100% Taxe relative aux coûts et fournitures scolaires (taxe administrative selon OTIFP*, art. 2). 7) Frais d'examen 100% Les frais d'examen, s'il y en a, sont à la charge de l'employeur. 100% Frais en lien avec une admission à la procédure de Tous les frais y relatifs sont exclusivement à la charge de la personne (frais d'écolage théorique et 8 100% qualification selon l'article 32 OFPr pratique, taxe de cours, taxe et frais d'examen, matériel scolaire).

^{*} Ordonnance du 2 juillet 2012 sur les tarifs des taxes et des indemnités de la formation professionnelle - 420.16